

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 février 2013

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 151 /SG/DRCTCV

Complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1985 en encadrant la réalisation par la CIVIS de travaux, tests et analyses dans le cadre de l'étude de faisabilité pour le déstockage des tranches 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint Etienne.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V titres 1 et 4 et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012, autorisant la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1722/SP/85 du 25 juin 1985, autorisant Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocations multiples de la Réunion (SIVOMR) à aménager et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit Pont de la Rivière Saint Etienne ;
- VU** la demande du 3 décembre 2012 de Monsieur le président de la CIVIS visant à réaliser des travaux, tests et analyses dans le cadre de l'étude de faisabilité du déstockage des tranches 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets, complétée le 11 décembre 2012 ;
- VU** le rapport de de l'inspecteur des installations classées en date du 11 décembre 2012 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2012 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 07 janvier 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 24 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation de l'installation proposées par l'exploitant pour les travaux de forage et de sondage des anciennes tranches 2 et 3 ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux prévus par l'exploitant présentent un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'encadrer leur réalisation par des prescriptions adaptées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 26 RD 60 97455 SAINT PIERRE, est autorisée à réaliser les travaux, tests et analyses nécessaires au bon déroulement de la phase 1 « état des lieux et caractérisation des massifs » de l'étude de faisabilité du déstockage des tranches 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint Etienne, objet de la demande du 3 décembre 2012, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sondages, affouillements et échantillonnages

L'exploitant réalise, au sein de chacun des 9 casiers des tranches 2 et 3 de l'ISDND :

- un sondage limité à un diamètre de 200mm environ à travers les déchets anciens et dans le terrain naturel, jusqu'à une profondeur maximale de 2 mètres sous les déchets ;
- un affouillement à la pelle mécanique sur une profondeur de 5 mètres maximum permettant le prélèvement d'un échantillon de déchets de 200 kg maximum.

En cas d'épisode pluvieux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour couvrir les zones de travaux et empêcher l'infiltration des eaux météoriques.

Afin de prévenir la pollution des eaux souterraines et la remobilisation de polluants dans les sols par l'infiltration d'eaux météoriques, les forages et les zones d'affouillement réalisés sont recouverts et comblés avec des matériaux adaptés (coulis de ciments, matériaux inertes...).

En tout état de cause, les fouilles à la pelle mécanique et les sondages et carottages sont réalisés pendant une période limitée à quelques jours, limitant en particulier les impacts sur l'exploitation de la plateforme de broyage et de compostage des déchets végétaux.

Un planning prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées au minimum une semaine avant la réalisation des divers échantillonnages.

Afin de délimiter la géométrie des différents casiers et alvéoles, différents profils géophysiques par tomographie électrique sont réalisés au droit des 9 casiers des tranches 2 et 3. Ils permettront notamment de vérifier la présence éventuelle de zones plus humides voire liquides et d'optimiser les emplacements retenus pour effectuer les échantillonnages.

Les forages et carottages sont réalisés les uns après les autres et sont comblés avant la réalisation du carottage suivant.

Les opérations d'extraction de déchets (par extraction à la pelle mécanique ou par prélèvement par forage) font l'objet d'un examen visuel au fur et à mesure de l'avancement des échantillonnages. En cas de remontée d'une poche liquide ou d'un massif de déchets humides et pouvant percoler, il est mis fin à l'excavation et les ouvertures réalisées sont efficacement comblées.

Les opérations de prospection peuvent alors être délocalisées sur un autre emplacement du même casier.

ARTICLE 3 : Gestion du biogaz

Les sondages prévus au premier alinéa de l'article 2 sont équipés de tubes filtrants (piézaires) permettant de capter et de mesurer la composition des gaz circulant dans les massifs de déchets.

ARTICLE 4 : Tris, mesures et analyses

Les différentes fractions obtenues par un tri granulométrique adapté font l'objet d'analyses et de tests complémentaires afin d'évaluer le caractère dangereux des déchets en vue de leur traitement ultérieur.

Les fractions grossières font l'objet de test permettant de déterminer leur pouvoir calorifique, la teneur en chlore, en chrome, en éléments halogénés, en métaux lourds, en solvants et en résidus phytosanitaires.

Les fractions fines font l'objet d'un test de dégradabilité, d'un test de phytotoxicité et de mesures permettant d'évaluer le caractère polluant :

- mesures sur déchets bruts : COT, BTEX, PCB, hydrocarbures, HAP, solvants, résidus phytosanitaires, cyanures ;
- test sur éluat après lixiviation sur les paramètres suivants : métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT et fraction soluble et également : nonylphénols, naphthalène, octylphénols, diuron, isoproturon, pentachlorophénols, toluène, tributylphosphate, hexachlorocyclohexane (alpha-isolmère), tributylétain cation, dibuthylétain cation, monobutylétain cation, trichloroéthylène.

Les carottages prélevés dans le terrain naturel sous les déchets et définis au premier alinéa de l'article 2 font l'objet de mesures permettant d'évaluer la pollution du substratum :

- mesures sur matériaux bruts : COT, BTEX, PCB, hydrocarbures, HAP, solvants, résidus phytosanitaires, cyanures ;
- test sur éluat après lixiviation sur les paramètres suivants : métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT et fraction soluble et également : nonylphénols, naphthalène, octylphénols, diuron, isoproturon, pentachlorophénols, toluène, tributylphosphate, hexachlorocyclohexane (alpha-isolmère), tributylétain cation, dibuthylétain cation, monobutylétain cation, trichloroéthylène.

La liste des polluants cités ci-dessus et qui feront l'objet d'une détection sur les divers types d'échantillonnages sera complétée par l'exploitant au regard des produits dangereux (y compris phytosanitaires) acceptés sur l'installation entre 1985 et 1997 ou communément utilisés sur l'île à la même période.

En cas de détection d'une pollution avérée dans le sous-sol, l'exploitant cesse les travaux définis à l'article 2 et prend toutes les dispositions nécessaires afin de :

- quantifier l'importance de la pollution ;
- limiter les effets de cette pollution sur l'environnement ;
- connaître l'origine de la pollution ;
- traiter la pollution dans les conditions techniques adaptées après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Surveillance des eaux souterraines

Durant les phases de travaux, l'exploitant adapte la surveillance du réseau de piézomètres définie à l'article 9.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 2012 en fonction des zones de l'établissement impactées.

ARTICLE 6 : Gestion des déchets

Les échantillons réalisés dans les casiers et plus généralement tous les prélèvements de matériaux et les déchets triés sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les opérations de tri sont réalisées sur des plates-formes étanches.

Aucun entreposage de déchets en dehors de l'établissement n'est autorisé à l'exception des échantillons transmis pour analyses dans la limite des quantités nécessaires aux mesures.

A la fin des travaux, les carottages ainsi que les différentes fractions de déchets triées sont gérés conformément au titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012. En particulier ces déchets réintègrent de manière privilégiée les casiers dans lesquels ils ont été prélevés ou, à défaut, sont évacués vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi de déchets.

ARTICLE 7 : Transmission des résultats

L'exploitant réalise un dossier contenant :

- le descriptif technique des différents travaux réalisés ;
- les problèmes rencontrés et les mesures correctives mises en place ;
- les résultats des tests et analyses prévus à l'article 4 ;
- le suivi des eaux souterraines ;
- le devenir des déchets triés et le justificatif de leur évacuation ;
- la synthèse des observations réalisées et l'amorce de la phase 2 « proposition d'un mode technique de déstockage » de l'étude de faisabilité du déstockage des tranches 2 et 3 de l'ISDND.

Dans le cas où une poche liquide ou une fraction humide mobilisable a été remontée, le dossier comprend, pour chaque cas, une analyse (positionnement, raisons probables de l'apparition d'humidité ou de liquide, impacts potentiels passés et futurs...) et une description des mesures de comblement réalisées assorties de la démonstration de leur adéquation (nature, type, profondeur ...).

Ce dossier est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux précités.

ARTICLE 8 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

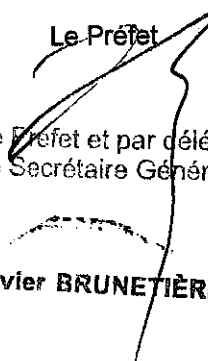
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Maire de Saint-Pierre, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Pierre ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : DEAL/SPREI ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint Pierre.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE